



Monsieur Christophe Lampach
1, place des Villes Jumelées
L-5627 MONDORF-LES-BAINS

N/Réf.: 105440

V/Réf.: 20/692

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 7 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'aménagement d'un bac à fleurs dans l'entrée en localité de Mondorf-les-Bains sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de MONDORF-LES-BAINS: section B de MONDORF-LES-BAINS (Beim Kreemelter), sous le numéro 1640/5522, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mondorf-les-bains, section B de Mondorf-les-bains, sous le numéro 1640/5522.
2. La parcelle en question restera perméable à l'eau.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les murs en maçonnerie sèche seront construits en pierres naturelles de la région, par assemblage et superposition desdites pierres sans utilisation de mortier, de liant ou autre produit de colmatage.
6. Le préposé de la nature et des forêts (M. Charlie Conrady, tél : 621 202 112) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.
7. L'emplacement exact sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
8. Il sera recouru à des espèces d'arbustes indigènes adaptées au site suivant la brochure « nature et conservation ». Le choix des essences devra se faire parmi les plantes certifiées par le label « Heck vun hei ».

9. Il sera préférable de recourir à une haie de type « aubépine » au lieu du « charme », qui peut également être taillée et qui est plus favorable aux insectes.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de MONDORF-LES-BAINS